

Permis de Conduire

Votre état de santé importe

La présente brochure explique comment votre état de santé peut influencer sur votre admissibilité à détenir un permis de conduire du Yukon et sur quoi le gouvernement du Yukon fonde son évaluation de votre capacité à conduire. On y explique également quels sont vos recours en cas de désaccord avec la décision rendue à votre égard.

Pour votre sécurité et celle d'autrui...

Si nous voulons protéger nos communautés, il faut veiller à ce que les personnes qui circulent sur nos routes sont en état de le faire. D'où la nécessité de remettre des permis assortis de conditions précisant quand et comment leurs détenteurs¹ sont autorisés à conduire.

Vos droits sous le régime de la *Loi sur les droits de la personne* du Yukon

Vous avez le droit de déposer une plainte en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* du Yukon si vous pensez avoir fait l'objet de discrimination fondée sur une incapacité physique ou mentale, sur votre âge, ou sur tout autre motif énoncé à l'article 6 de la *Loi*. Communiquez avec la Commission des droits de la personne du Yukon si vous pensez avoir des raisons valables de porter plainte.

Votre droit de vous faire représenter par un avocat

Vous pourriez vouloir recourir aux services d'un avocat pour vous aider à interjeter appel de la décision du Bureau des véhicules automobiles ou de la Commission de réglementation des conducteurs. Le Bureau du Barreau du Yukon offre un service d'aiguillage aux avocats grâce auquel vous serez en mesure d'obtenir une première consultation sans tarder. Vous pouvez également obtenir de l'aide gratuitement en appelant à la ligne d'assistance juridique. Il existe un certain nombre d'autres organismes communautaires susceptibles de vous venir en aide, dont la Société d'aide juridique, Yukon Learn et, le cas échéant, votre première nation. N'hésitez pas non plus à vous adresser à votre docteur ou autre professionnel de la santé, ni à communiquer directement avec le Bureau des véhicules automobiles si vous avez des questions concernant votre capacité à conduire ou vos droits à cet égard.

Votre état de santé importe.

Vous devez signaler tout changement survenu dans votre état de santé au Bureau des véhicules automobiles si ce changement peut influencer sur votre capacité à conduire un véhicule automobile sans danger.

Vous devez le faire chaque fois que vous renouvelez votre permis de conduire ou dès qu'un changement survient dans votre état de santé, y compris à votre vue ou à votre ouïe. Cette information est gardée confidentielle.

Votre docteur et votre optométriste sont également tenus de rapporter les changements survenus à votre état de santé au Bureau des véhicules automobiles.

Les médecins et optométristes sont tenus de signaler au Bureau des véhicules automobiles tout problème de santé dont vous pourriez souffrir qui est susceptible d'influer sur votre capacité à conduire un véhicule automobile sans danger. Cette information est elle aussi gardée confidentielle.

¹ Dans la présente brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Le Bureau des véhicules automobiles évalue l'incidence des changements signalés sur votre capacité à conduire.

Le Bureau des véhicules automobiles passe en revue et évalue au cas par cas l'ensemble des informations reçues, en se fondant sur des normes établies, telles les Normes médicales à l'endroit des conducteurs contenues dans le Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers et celles énoncées dans l'ouvrage publié par l'Association médicale canadienne intitulé *Déterminer l'aptitude médicale à conduire : Guide du médecin*.

Selon la nature des changements survenus à votre état de santé, le Bureau des véhicules peut décider d'assortir votre permis de conditions ou de le révoquer.

Si votre permis est assorti de conditions...

Si votre état de santé rend la chose nécessaire, le Bureau des véhicules automobiles peut assortir votre permis de conditions. Il pourrait s'agir par exemple de restreindre la conduite aux heures de clarté si vous éprouvez de la difficulté à bien voir le soir. Ces conditions s'appliquent tant et aussi longtemps que le problème de santé persiste.

Si votre permis est révoqué...

Si votre état de santé est tel qu'il nuit à votre capacité à conduire de façon sécuritaire, le Bureau des véhicules automobiles révoquera votre permis et il vous sera interdit de détenir un permis de conduire du Yukon tant et aussi longtemps que votre état de santé ne vous permettra pas de conduire de nouveau en toute sécurité.

Si votre médecin pense que votre état de santé pourrait nuire à votre capacité à conduire de façon sécuritaire, est-ce dire que vous perdez automatiquement votre permis?

Pas forcément !

Seuls quelques troubles de la santé sont suffisamment graves pour véritablement entraver la capacité d'une personne à conduire et à interagir avec les piétons de façon sécuritaire. Il revient au médecin, au Bureau des véhicules automobiles et à la Commission de réglementation des conducteurs de déterminer si votre état de santé est de nature à véritablement nuire à votre capacité de conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire.

On vous avisera de la décision rendue par le Bureau des véhicules automobiles sans tarder.

Une fois que le Bureau des véhicules automobiles aura rendu sa décision, on vous avisera par téléphone, en personne ou par la poste. Si le Bureau a décidé de révoquer votre permis ou de l'assortir de conditions, on communiquera avec vous par téléphone ou en personne. On vous fournira également des renseignements écrits sur le processus de révision de la Commission de réglementation des conducteurs.

La révocation ou l'application de conditions prend officiellement effet dès qu'un représentant du gouvernement communique avec vous ou qu'une lettre d'avis vous est signifiée. **Quiconque conduit un véhicule automobile sans permis valide commet une infraction grave.**

RÉVISION ET APPEL

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue par le Bureau des véhicules automobiles, vous pouvez demander à la Commission de réglementation des conducteurs de revoir les conditions imposées ou la suspension de votre permis. Vous devez présenter cette requête dans les 30 jours suivant la signification de la lettre à votre adresse.

Processus de révision de la Commission de réglementation des conducteurs

Une fois que vous en avez appelé de la décision du Bureau des véhicules automobiles à la Commission de réglementation des conducteurs, celle-ci étudiera chacune des conditions imposées ou la révocation du permis à la lumière du problème de santé en cause. La Commission se compose de cinq membres assistés d'un conseiller médical.

1. Faites parvenir à la Commission de réglementation des conducteurs un avis écrit que vous désirez en appeler de la décision du Bureau des véhicules automobiles accompagné du formulaire «Consentement à la divulgation de renseignements» que vous trouverez à la fin de la présente brochure. Ce formulaire permet à l'organisme d'obtenir des renseignements sur votre état de santé.
2. Demandez à votre médecin de vous fournir toute la documentation possible sur votre problème de santé afin que vous puissiez la transmettre à la Commission.
3. La Commission vous avisera par écrit de l'heure et du lieu de l'audience qu'elle tiendra. Cet avis devrait vous parvenir au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience.
4. Vous avez le droit d'être entendu devant la Commission, mais vous pouvez aussi choisir de vous faire représenter par un avocat. La Commission doit veiller à ce que vous bénéficiiez d'un traitement équitable.
5. Une fois terminé son examen des conditions ou de la révocation, la Commission peut :
 - confirmer la décision du Bureau des véhicules automobiles;
 - rétablir le permis;ou
 - modifier les conditions imposées par le Bureau des véhicules automobiles.

La Commission de réglementation des conducteurs vous signifiera sa décision par écrit.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la Commission de réglementation des conducteurs, vous pouvez interjeter appel auprès des tribunaux.

Pour interjeter appel auprès des tribunaux du Yukon, vous devez faire parvenir votre requête aux Services judiciaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis de la Commission de réglementation des conducteurs vous a été envoyé. Les Services judiciaires fixeront la date et l'heure de l'audience devant un juge.

Les Services judiciaires informeront la Commission que vous en appelez de sa décision. Au moment de l'audience, le juge entendra les deux parties, soit vous et la Commission. Une fois les deux exposés entendus, le juge peut confirmer, modifier ou casser la décision de la Commission de réglementation des conducteurs. La décision sera consignée par écrit.

CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Je, _____, consens à ce que soit transmis au Bureau des
(inscrivez votre nom en caractères imprimés)

véhicules automobiles et à la Commission de réglementation des conducteurs tout renseignement
concernant

mon état de santé qui pourrait avoir une incidence sur ma capacité à conduire un véhicule automobile.

Signé le _____
(date)

(signature)

Nota : Une fois signé, ce formulaire doit être versé à votre dossier médical (ou dossiers médicaux, le cas échéant).

Si votre souffrez d'un trouble médical...

Si vous souffrez d'un trouble médical susceptible de nuire à votre capacité de conduire de façon sécuritaire, votre médecin pourrait vouloir en discuter avec vous à la lumière des Normes médicales à l'endroit des conducteurs figurant dans le Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers. L'information versée à cette rubrique du Code pourrait vous aider à mieux comprendre quelle incidence votre état de santé peut avoir sur votre capacité à conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire. On trouve une copie de ces normes dans la plupart des cliniques médicales du Yukon.

RENSEIGNEMENTS :

Registraire adjoint, Bureau des véhicules automobiles	667-5313
Coordonnateur Sanctions Imposees	667-3563
Commission de réglementation des conducteurs	667-3774
Services judiciaires	667-5441

De l'extérieur de Whitehorse, composez le 1-800-661-0408 et demandez le service avec lequel vous désirez communiquer.

AUTRES LIENS :

Commission des droits de la personne du Yukon	667-6226
Sans frais	1-800-661-0535
Société du Barreau du Yukon	668-4231
Ligne d'assistance juridique	668-5297
Sans frais	1-866-667-4305